

# Mesures fiscales: La circulaire des impôts

• Les modalités d'application de l'IS proportionnel

• Le nouveau régime de taxation de l'agroalimentaire précisé

• Retrouvez l'intégralité du document sur [www.leconomiste.com](http://www.leconomiste.com)

IS proportionnel, suppression de l'imputation de la cotisation minimale en matière d'IS et d'IR au titre des revenus professionnels et agricoles, prolongement du délai de prescription à 10 ans, régime spécifique pour le secteur agricole... La circulaire de la Direction générale des impôts (DGI), qui vient d'être publiée, apporte des éclaircissements sur l'interprétation des nouvelles mesures fiscales introduites par la loi de Finances. Le document est consultable et téléchargeable sur notre site: [www.leconomiste.com](http://www.leconomiste.com), rubrique documents.

## Revenu global: Dispense de la déclaration annuelle

PETITE simplification au profit de certains contribuables. Ceux qui disposent uniquement d'un revenu professionnel déterminé d'après le régime du bénéfice forfaitaire, sont imposés sur la base du bénéfice minimum et dont le montant de l'impôt émis en principal est inférieur ou égal à 5.000 dirhams sont dispensés de la déclaration annuelle de revenu global. □

L'IS proportionnel s'appliquera sur le bénéfice net fiscal (bénéfice imposable déterminé après imputation des déficits reportables) des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2016. Les taux sont de 10% pour les sociétés réalisant un bénéfice net fiscal inférieur ou égal 300.000 dirhams, 20% pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est compris entre 300.000 dirhams et un million de dirhams et 30% pour celles réalisant un bénéfice net compris entre un million et 5 millions de dirhams. Un taux de 31% s'appliquera aux entreprises qui réalisent plus de 5 millions de dirhams de bénéfice net fiscal. Les acomptes versés au cours de l'exercice 2016, sur la base du montant de l'impôt dû au titre de 2015 ne sont pas affectés

par le changement de taux à appliquer au bénéfice net fiscal réalisé à la fin de l'exercice.

Pour les banques, les assurances, les sociétés de financement, Bank Al Ma-

revenu professionnel et ou agricole du contribuable s'avère inférieure à celui de la cotisation minimale, la différence reste acquise au Trésor.

La circulaire des impôts détaille aus-

## Prescription décennale

LA prescription décennale introduite par la loi de Finances 2016 est censée être une nouvelle arme de dissuasion envers les fraudeurs. Elle s'appliquera au contribuable qui n'a pas déposé de déclaration au titre d'une ou de plusieurs périodes d'imposition. Il s'agit des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, des profits de capitaux mobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions.

Cette prescription concernera aussi les contribuables qui exercent une activité sans avoir accompli les formalités d'identification requises auprès de l'administration fiscale pour révéler leur existence. La nouvelle mesure couvre les procédures de contrôle fiscal dont la première lettre de notification est parvenue à partir du 1er janvier 2016. □

ghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion, le taux de l'IS ne change pas. Il reste à 37%.

Une clarification est également apportée pour les entreprises qui n'ont plus droit à l'exonération. Ainsi pour éviter toute divergence d'interprétation sur le taux à appliquer pour le calcul des acomptes (taux normal ou réduit), le fisc a tranché: c'est le taux d'imposition auquel sont soumises les sociétés concernées au titre de l'exercice en cours qui s'applique.

La loi de Finances 2016 introduit un changement important en supprimant l'imputation de la cotisation minimale en matière d'IS et d'IR au titre des revenus professionnels et agricoles. Aujourd'hui, le différentiel entre l'impôt minimum payé suite à un exercice déficitaire et la redevance fiscale réelle de l'année suivante n'est plus imputable sur les trois exercices suivants. Le trop payé devient définitivement acquis au Trésor.

Cette mesure qui s'applique à partir du 1er janvier 2016 signifie aussi que la cotisation minimale acquittée au titre des exercices antérieurs à 2016 n'ouvre plus droit à l'imputation sur le montant de l'impôt qui excède la cotisation minimale, dérogée en 2016 et les exercices suivants.

En matière d'impôt sur le revenu, la cotisation minimale représente un minimum d'imposition que les contribuables disposant de revenus professionnels et/ou agricoles soumis à l'IR sont tenus de verser. Il s'agit d'un smig fiscal payé même en l'absence de bénéfices. La cotisation minimale versée au titre d'un exercice donné est imputable sur le montant de l'IR correspondant au revenu professionnel et/ou agricole de cet exercice. Pour le fisc lorsque la fraction du montant de l'IR correspondant au

si l'application du régime spécifique de taxation des produits agricoles destinés au secteur de l'agroalimentaire. Celui-ci

supportait la TVA sans aucune possibilité de déduction de la taxe sur certains intrants exonérés. Ce qui se traduisait par une taxation directe du chiffre d'affaires et non pas de la valeur ajoutée dégagée par le secteur. Une situation qui «favorisait la prolifération des unités opérant dans l'informel». Ainsi à partir de 2016, les opérateurs pourront déduire la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, et qui sont destinés à la production agroalimentaire vendue localement. Et donc les importations sont exclues de ce régime. Pareil, pour les légumes, fruits et légumineuses d'origine locale utilisés en tant que matières premières pour la réalisation d'un chiffre d'affaires à l'export. □

K. M.

Pour réagir à cet article:  
[courrier@leconomiste.com](mailto:courrier@leconomiste.com)